

Liberté-Egalité-Fraternité
République Française
Département de l'Yonne

Commune de COURLON-SUR-YONNE
89140 COURLON-SUR-YONNE

Téléphone : 03.86.66.80.34

ARRTEMP19/2024

Arrêté temporaire de voirie
Portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Courlon-sur-Yonne

VU la demande par laquelle, Monsieur Rabhi Selyan, demande l'autorisation de monter un échafaudage à Courlon-sur-Yonne, 1 rue des Préaux et au droit de la Grande rue sur une longueur de 16 m à compter du 23 octobre au 31 octobre 2024 inclus.

Voie communale

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 12 février 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1-Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme sur sa demande : ECHAFAUDAGE pour travaux sur façade à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2-Prescriptions techniques particulières-Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble. Le stationnement sur 4 places de parking du 15 bis de la rue de la Vieille ville sera interdit durant cette période.

Article 3-Sécurité et signalisation de chantier

L'échafaudage devra être éclairé la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

Les travaux seront délimités au moyen de rubans rétro réfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleur » placés sur le trottoir.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 Octobre 2024

Article 4-Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 23 Octobre 2024.

Article 5-Redevance

Sans objet

Article 6-Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 23 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre 2024 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Courlon-sur-Yonne

Mme RANGDET Christina

Le Maire,



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Courlon-sur-Yonne pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon-22, Rue d'Assas-21000 Dijon, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée